

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete le 8 août 1894, condamnant le nommé Tahitepau a Punua en cinq années de travaux forcés, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N° 270. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 août 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teikitohe Jacob, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Marie-Antoinette Tiauhi.

---

N° 271. — *ARRÊTÉ classant les îles Tuamotu, en ce qui concerne la pêche des nacres, pour la saison de pêche 1894-95.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893 et interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu les vœux formulés par la population des îles Tuamotu ;

Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu en date du 14 juin 1894 ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La saison de pêche des nacres, pour la campagne 1894-95, sera ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 1894 et close le 31 mai 1895.

Art. 2. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont, pour la